

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 120

présenté par

M. Dive, M. Jean-Pierre Vigier, M. Gosselin, M. Bourgeaux, M. Dubois, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, M. Kamardine, M. Descoeur, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Minot, M. Bazin, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Bonnivard, M. Rolland, Mme Serre et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les produits alimentaires issus de circuits courts, définis comme une vente présentant un intermédiaire ou plus. »

II. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les produits alimentaires issus des circuits courts, définis comme une vente présentant un intermédiaire au plus.

III. – La liste des produits mentionnés aux I et II est définie par décret.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut faciliter au maximum la possibilité pour le consommateur d'avoir accès à une alimentation saine et durable sans impacter son pouvoir d'achat. La préférence des produits locaux ne doit pas se

faire au détriment des publics les moins aisés donc cela passe aussi par le taux de TVA sur les produits de circuits courts et permettre ainsi l'accessibilité au bio à tous et notamment aux plus modestes. Réduire la TVA à 5,5% pour ces produits alimentaires issus des circuits courts constitue une solution pour favoriser la préférence des produits locaux et sans affaiblir le pouvoir d'achat des Français.